



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00780

Numéro SIREN : 807 997 481

Nom ou dénomination : 7&7

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2017 sous le numéro de dépôt 1754

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SARL SEGEC - CABINET BRUNO ZIE ME

17 rue d'Orléans
64000 Pau

V/REF :

N/REF : 2014 B 780 / 2017-A-1754

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 19/04/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/03/2017
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

7&7
Société par actions simplifiée
5 rue Nogué
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1754 le 20/04/2017.

R.C.S. PAU 807 997 481 (2014 B 780)

Fait à PAU le 20/04/2017.

LA GREFFIERE,



7 & 7
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 5, rue Nogué
64800 PAU
807 997 481 RCS PAU

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept, et le trente et un mars à dix-neuf heures, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Mme SYSAATH Francine, représentant 50 actions en pleine propriété, ci.....50 actions,
M. SYSAATH Souk, représentant 50 actions en pleine propriété, ci.....50 actions,

Total des actions présentes ou représentées : 100 actions en pleine propriété sur les 100 actions composant le capital social.

La séance est présidée par Mme SYSAATH Francine, Président associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la Présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 10 juin 2016, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : NEANT
- voix contre : TOTALITE des voix

n'est pas adoptée.

1754

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que **la société continuera son exploitation.**

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

~~De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le~~
Président et les associés.

Francine SYSAATH



Souk SYSAATH

